

Arrêt

**n° 301 143 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 05 décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me R. OMBIA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après avoir obtenu son baccalauréat scientifique en génie chimique option bioprocédés et pétrochimie en 2020 au Cameroun, entamé un cycle de licence en chimie à l'Université de Yaoundé et s'être réorienté en informatique option génie logiciel à l'Institut Expert en systèmes, le requérant introduit le 28 août 2023 une demande de visa long séjour (type D) à des fins d'études à l'École Supérieure des Technologies de l'Information / ECOLE-IT

l'année universitaire 2023-2024 et selon le calendrier suivant : cours du 04/03/2024 au 30/10/2024.

1.2. Le 5 décembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat adopte une attitude d'inconfort durant l'entretien. Il donne des réponses imprécises. Il n'a pas une bonne connaissance de la filière envisagée. Il n'a aucune maîtrise sur les connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation (il cite plutôt les matières dans lesquelles il aimerait être plus apte). Il présente un parcours passable et discontinu au supérieur qui ne garantit pas une réussite des études supérieures en Belgique. Par ailleurs, il ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Le projet est inadéquat, pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé. E."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée.

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen « *de la Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801* ».

Elle fait valoir que « le requérant est titulaire d'un baccalauréat en génie chimique obtenu en 2020 au Cameroun. Passionnée par l'informatique en général et plus particulièrement des systèmes informatiques, et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission au cycle : 1^{ère} année - 1er cycle d'ingénierie, Titre délivré à l'issue de la 5eme année : Master Expert en systèmes informatiques au sein de ITT.

Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de baccalauréat ainsi que ses relevés de notes de l'Université de Yaoundé I et de l'Institut Universitaire Siantou ».

Elle ajoute que dans sa lettre de motivation, le requérant déclarait qu' « En côtoyant les salles de laboratoire de la classe de seconde à ma 1^{ère} année à l'Université de Yaoundé où j'ai constaté que les appareils de laboratoire ne sont pas informatisés. Pourtant de nos jours avec l'évolution de la technologie à l'étranger, les appareils de laboratoire sont informatisés et intelligents ceci grâce à l'informatique... Passionné par ce domaine de l'informatique, j'ai eu la motivation de me réorienter en génie logiciel à l'Institut Universitaire Siantou. J'ai

récemment reçu une admission à l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Informatique en 1^{ère} année-1^{er} cycle afin d'obtenir un Master Expert en systèmes informatiques... Cette opportunité représente une étape cruciale dans mon parcours académique et professionnel. Je suis convaincu que cette formation me permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer en tant qu'Expert en intelligence artificielle... Ma mission une fois diplômé sera de mettre en pratique les connaissances acquises en Belgique pour améliorer les appareils chimiques ».

La partie requérante précise que le requérant indiquait dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour lui en ces termes : *« Outre l'aspect de ma demande, je tiens à souligner l'importance de ces études pour le Cameroun. Le secteur de l'informatique joue un rôle essentiel dans le développement économique du pays. En tant que futur expert en intelligence artificielle , je souhaite contribuer à l'amélioration des appareils chimiques dans nos laboratoires et aussi l'amélioration du traitement de l'eau grâce au rayonnement solaire. Les laboratoires ont besoin d'experts en intelligence artificielle pour améliorer leur efficacité opérationnelle et faciliter les recherches... ».*

Elle allègue de ce que *« Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par le requérant et permettra la réalisation de son projet professionnel : "Passionné par ce domaine de l'informatique, j'ai eu la motivation de me réorienter en génie logiciel à l'Institut Universitaire Siantou. J'ai récemment reçu une admission à l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Informatique en 1^{ère} année-1^{er} cycle afin d'obtenir un Master Expert en systèmes informatiques... Cette opportunité représente une étape cruciale dans mon parcours académique et professionnel. Je suis convaincu que cette formation me permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer en tant qu'Expert en intelligence artificielle.. ". Il apparait donc clair que la partie requérante justifie la poursuite ses de cycle de Master Expert en systèmes informatiques. ».*

Quant à la formation choisie, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse en estimant que *« Les études du cycle d'ingénierie - Expert en systèmes informatiques sont complémentaires et en lien avec les études antérieures de la partie requérante car elles sont dans le même domaine (informatique option génie logiciel) et permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci : devenir expert en intelligence artificielle [le requérant] dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours» .*

Elle rappelle qu'il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».*

2.2.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle fait valoir que « *Les actes administratifs doivent être motivés tant par des considérations de droit que de fait et la motivation doit être adéquate. Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal et cite l'arrêt de la Cour du travail (Arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999).*

Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa.

Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée.

Or, l'article 3. alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision générale et imprécise lorsque cette dernière mentionne que « *Le candidat adopte une attitude d'inconfort durant l'entretien. Il donne des réponses imprécises. Il n'a pas une bonne connaissance de la filière envisagée. Il n'a aucune maîtrise sur les connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation (il cite plutôt les matières dans lesquelles il aimerait être plus apte). Il présente un parcours passable et discontinu au supérieur qui ne garantit pas une réussite des études supérieures en Belgique. Par ailleurs, li ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Le projet est inadéquat, pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé* » .

Elle évoque l'arrêt du Conseil , arrêt n°295 279 du 10 octobre 2023 pour affirmer que « *le Conseil du contentieux des étrangers a eu à décider que « une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision [...] ».*

Elle estime que « *Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées. L'IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études de Master Expert des systèmes informatiques à L'IT lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles Monsieur [...]ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun* ».

2.2.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, elle soutient que « *Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études*

en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à FIT. L'établissement Fa jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études de maîtrise en projets ne lui sont pas totalement inconnues ;
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel sérieux, pertinent et soutenu en selon qu'il suit : « Cette opportunité représente une étape cruciale dans mon parcours académique et professionnel. Je suis convaincu que cette formation me permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer en tant qu'Expert en intelligence artificielle... Ma mission une fois diplômé sera de mettre en pratique les connaissances acquises en Belgique pour améliorer les appareils chimiques ...je tiens à souligner l'importance de ces études pour le Cameroun. Le secteur de l'informatique joue un rôle essentiel dans le développement économique du pays. En tant que futur expert en intelligence artificielle , je souhaite contribuer à l'amélioration des appareils chimiques dans nos laboratoires et aussi l'amélioration du traitement de l'eau grâce au rayonnement solaire. Les laboratoires ont besoin d'experts en intelligence artificielle pour améliorer leur efficacité opérationnelle et faciliter les recherches ... ».
- connaissance parfaite du français. Par conséquent, le requérant peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- Les ressources financières : L'intéressé a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressé a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour. ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire à l'audience du 30 janvier 2024, la partie requérante dépose une « dérogation d'arrivée tardive ». Ce document ne porte pas le nom du requérant et n'est pas individualisé. Le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en compte ledit document et ce à l'instar de la partie défenderesse, qui demande de l'écarter.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la Loi». La circulaire

du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant faisant valoir qu' *« au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat adopte une attitude d'inconfort durant l'entretien. Il donne des réponses imprécises. Il n'a pas une bonne connaissance de la filière envisagée. Il n'a aucune maîtrise sur les connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation (il cite plutôt les matières dans lesquelles il aimerait être plus apte). Il présente un parcours passable et discontinu au supérieur qui ne garantit pas une réussite des études supérieures en Belgique. Par ailleurs, il ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Le projet est inadéquat, pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé. [que] ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »* .

Quant à ce, le Conseil observe qu'il ressort de la lettre de motivation du requérant, que ce dernier a, notamment, fait état de ce que *« Outre l'aspect de ma demande, je tiens à souligner l'importance de ces études pour le Cameroun. Le secteur de l'informatique joue un rôle essentiel dans le développement économique du pays. En tant que futur expert en intelligence artificielle , je souhaite contribuer à l'amélioration des appareils chimiques dans nos laboratoires et aussi l'amélioration du traitement de l'eau grâce au rayonnement solaire. Les laboratoires ont besoin d'experts en intelligence artificielle pour améliorer leur efficacité opérationnelle et faciliter les recherches...[...] Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par le requérant et permettra la réalisation de son projet professionnel : "Passionné par ce domaine de l'informatique, j'ai eu la motivation de me réorienter en génie logiciel à l'Institut Universitaire Siantou. J'ai récemment reçu une admission à l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Informatique en 1^{ère} année-1^{er} cycle afin d'obtenir un Master Expert en systèmes informatiques...Cette opportunité représente une étape cruciale dans mon parcours académique et professionnel. Je suis convaincu que cette formation*

me permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer en tant qu'Expert en intelligence artificielle... ».

Au vu de ces réponses concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne démontrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par le requérant, avant de prendre sa décision. En outre, le « Questionnaire – ASP études », rempli par la partie requérante en vue de solliciter un visa étudiant est illisible, la copie étant de très mauvaise facture.

Le Conseil estime, par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que *« Le candidat adopte une attitude d'inconfort durant l'entretien. Il donne des réponses imprécises. Il n'a pas une bonne connaissance de la filière envisagée. Il n'a aucune maîtrise sur les connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation (il cite plutôt les matières dans lesquelles il aimerait être plus apte). Il présente un parcours passable et discontinu au supérieur qui ne garantit pas une réussite des études supérieures en Belgique. Par ailleurs, il ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Le projet est inadéquat, pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé. »* laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que le requérant était soumis aux articles 9 et 13 de la Loi, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse.

Le deuxième moyen, en sa première branche, est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus du visa, prise le 05 décembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE